

Date de convocation 10/10/2025

Date d'affichage 10/10/2025

Nombre de membres : 33

Présents : 20

Pouvoirs : 2

Votants : 22

Le dix-sept octobre deux mille vingt-cinq, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Renaud GAUTHIER, Aris GUIBERT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Dominique GESLIN.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Régis BREBION, Thierry PAPILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Alain CHEVALLIER, Sylvie CHARTIER, Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVEE, Odile CAPITAINE, Didier CROISSANT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : Yves BELOEIL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER, David CORBEAU, Sophie DOUAUD.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Prosper VADE
COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Christiane CHANTEPIE, Benoit GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE : Eric DESCOMBES, Bruno TARDIFF, Christian VIDAL.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Dominique PETER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : Carol GERNOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Joël PRENANT.

POUVOIRS : Mr GREMILLON Patrick donne pouvoir à Mr Renaud GAUTHIER
Mr PETER Dominique donne pouvoir à Me Sylvie CHARTIER

Autres présents : Willy ACOT, Christine RICHARD, Nicole GRIMAL.

Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance

- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 27/06/2025

Le compte rendu n'appelle aucune observation et donne lieu à son approbation à l'unanimité des délégués.

PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL SYNDICAL (ARTICLES L. 5211-9 ET L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES).

NUMERO	DATE	SERVICE	OBJET	PRESTATAIRE	MONTANT TTC
2025/14	13/06/2025	COLLECTE	Bon de commande 500 bacs et 400 couvercles BC 2025 -002	ESE	46 338,00 €
2025/15	06/10/2025	COLLECTE	192 composteurs plastiques de 650L + 780 bioseaux + 350 Guides composteur	CONTAINER TRADING	16 771,20 €
2025/16	06/10/2025	COLLECTE	160 composteurs bois de 320L + 20 composteurs bois de 650L	EMERAUDE ID	10 309,68 €
2025/17	08/10/2025	COLLECTE	Contrat de maintenance des logiciels de facturation 1 an à partir du 1/01/2026	TRADIM	48 000,00 €
2025/23	10/10/2025	COLLECTE	Couvertue alvéole local bacs Ganotin	OTEXIO	50 818,80 €
2025/18	20/06/2025	STRUCTURE	Bureau St Calais 3 fenêtres RDC et stores roulants étage	ART DU BOIS	9 518,04 €
2025/19	04/04/2025	STRUCTURE	Renouvellement matériel informatique	CONTY	7 422,00 €
2025/20	25/06/2025	GANOTIN	Modification de la piste de lavage à Ecorpain	TRIFFAULT	8 400,00 €
2025/21	18/07/2025	DECHETERIE	Pompage/nettoyage des séparateurs hydrocarbures 17 déchèteries +Le plessis Dorin	LEVRARD	7 680,24 €
2025/22	30/07/2025	DECHETERIE	Caméras thermiques vidéoprotection déchèterie Montailié	BG ACCES	6 266,65 €
2025/23	10/10/2025	STRUCTURE	Plateforme mise à jour des données du Syndicat (horaires) sur INTERNET	SOLOCAL	5 436,50 €
					216 961,11 €

PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU SYNDICAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2025

EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL SYNDICAL (ARTICLES L. 5211-9 ET L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES).

Néant

I.-AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1. Recyclerie Le Grenier de L'Huisne : attribution d'une subvention

L'association LE GRENIER DE L'HUISNE s'occupe de la recyclerie, ouverte depuis le 1^{er} Avril 2019, à La Ferté Bernard, avec laquelle le syndicat a mis en place une convention de partenariat en juin 2019.

Pour son fonctionnement, en vue du réemploi et de la valorisation de déchets déposés directement à leur dépôt et/ou à la déchèterie de La Ferté Bernard, le syndicat a alloué une subvention de 10 000 €, pour l'année 2022, 2023 et 2024.

Il conviendra de reconduire ce partenariat pour l'année 2025.

Pour information :

2021 : 53.46 tonnes entrantes dont 10.13 t retournées en déchèteries (18.95%)

2022 : 54.73 tonnes entrantes dont 21.50 t retournées en déchèteries (39.28%)

2023 : 74.38 tonnes entrantes dont 13.64 tonnes retournées en déchèteries (18.34%)

2024 : 77,45 tonnes entrantes dont 34,91 tonnes retournées en déchèteries (45,07%)

2025 : 47,97 tonnes entrantes dont 22,54 tonnes retournées en déchèteries (46,99%). Arrêté au 26.09.2025

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, APPROUVE l'attribution d'une subvention annuelle à l'association Le Grenier de l'Huisne à hauteur de 10 000 €, pour l'année 2025, et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

II.- RESSOURCES HUMAINES

1. Attribution de bons d'achat : bons de fin d'année en faveur du personnel

Le conseil syndical du 27 juin 2025 a décidé de reporter ce point au prochain conseil du 17 octobre 2025, le CST saisi le 25 juin 2025, l'est à nouveau le 23 septembre 2025.

Le CST saisi le 23 septembre 2025 a émis un avis favorable.

Depuis quelques années, des bons cadeaux sont offerts à l'ensemble du personnel du syndicat en fin d'année, d'une valeur de 150€.

Les services de trésorerie demandent une délibération fixant les modalités d'attribution.

L'attribution de cadeaux et de bons d'achat

Les cadeaux et bons d'achat attribués par l'employeur, peuvent en application de tolérances ministérielles être exonérés des cotisations et contributions sociales.

Ainsi, lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (196 € en 2025) ce montant est exonéré des cotisations et de contributions de Sécurité sociale.

Il est proposé au conseil syndical :

De maintenir les bons d'achat en faveur du personnel comme suit :

- **Aux personnels sur emplois permanents** (stagiaires, titulaires, contractuels à temps complet, temps non complet, temps partiel)
- **Aux personnels contractuels** (personnels de remplacement, ATA, ASA, contrat de projet, remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels) en fonction du temps de travail effectué dans l'année.
- De proposer les bons cadeaux sous format papier ou dématérialisé
- D'autoriser le président à signer tous documents nécessaires

Le Conseil syndical avait décidé de reporter ce point au conseil du 17 octobre prochain, car il souhaitait que les modalités d'attribution soient plus précises pour les personnels de remplacements « en fonction du temps de travail » et suggère la règle ci-dessous :

Durée annuelle de travail de 1607 heures (dans l'année civile)	Montant annuel du bon de fin d'année
Inférieure à 535h	Pas de bon de fin d'année
A partir de 535h jusqu'à 1070h (inclus)	1/3 du montant
A partir de 1071h jusqu'à 1606h (inclus)	2/3 du montant
1607h	3/3 du montant

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, APPROUVE l'attribution de bons d'achat de fin d'année en faveur du personnel, et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

2. Participation à la mutuelle santé des agents au 1er janvier 2026 - Labellisation

Le CST saisie le 23 septembre 2025 avec un montant de 16€ a émis un avis favorable.

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- **l'avis du comité social territorial du 23/09/2025**

L'autorité territoriale **Président** rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le Président précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, ACCEPTE que la collectivité participe au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 16 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. Chaque agent devra produire annuellement un justificatif attestant de la labellisation de son contrat.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

3. Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents.

Le CST saisie le 23 septembre 2025 a rendu un avis favorable.

Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents

Vu :

le code général des collectivités territoriales ;

le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
l'avis du Comité social territorial du 23/09/2025

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de santé à compter du 1er juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges,

la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de santé de qualité aux agents à effet du 1er juillet 2027, le conseil syndical souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance ainsi que la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

Le Président informe les membres du conseil syndical que le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de frais de santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1er juillet 2027.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, ACCEPTE de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1er juillet 2027, et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

III-AFFAIRES FINANCIERES

1. Créances admission en non-valeur

Madame le Trésorier du SGC de la Ferté Bernard informe que les actions en recouvrement n'ont donné à ce jour aucun résultat pour des créances des années de 2014 à 2023 présentées ci-dessous. Toutefois une créance admise en non-valeur n'empêche en rien son recouvrement

La liste annexée à la présente délibération concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant de 5 214.99€.

Années	Montants
2014	4 293,81 €
2015	- €
2016	155,18 €
2017	126,50 €
2018	50,00 €
2019	24,50 €
2020	50,00 €
2021	100,00 €
2022	256,25 €
2023	108,75 €
2024	50,00 €
Total	5 214,99 €

En conséquence, le conseil syndical doit statuer sur l'admission de cette liste de créances. Un mandat sera émis à l'article 6541 : créances non éteintes.

Après échange, des membres du conseil syndical suggèrent de refuser la non-valeur pour l'année 2024, fixée à 50€ en raison du caractère récent de la créance.

Années	Montants
2014	4 293,81 €
2015	- €
2016	155,18 €
2017	126,50 €
2018	50,00 €
2019	24,50 €
2020	50,00 €
2021	100,00 €
2022	256,25 €
2023	108,75 €
2024	- €
Total	5 164,99 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, APPROUVE d'admettre en non-valeur les sommes pour un montant total de 5 164.99€ et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

2. Créances éteintes

Madame le Trésorier du SGC de La Ferté Bernard informe que les créances ci-dessous ne pourront pas être recouvrées car elles ont été annulées par une décision du Tribunal.

La liste annexée à la présente délibération concerne des créances éteintes de titres de recettes des années 2015 à 2024 pour un montant de 45 222.94€.

Années	Montants
2015	40,00 €
2016	96,00 €
2017	96,00 €
2018	148,00 €
2019	43 627,94 €
2020	50,00 €
2021	50,00 €
2022	348,75 €
2023	451,25 €
2024	315,00 €
Total	45 222,94 €

Dont INNOVERT 43 527,94€

En conséquence, le conseil syndical doit délibérer pour annuler ces créances éteintes. Un mandat sera émis à l'article 6542 : créances éteintes.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, APPROUVE d'annuler les créances éteintes pour les sommes indiquées ci-dessus et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

3. Décision modificative 2025 N°2

Cette décision modificative est liée aux écritures suivantes :

- Créances et reprise sur dépréciations
- Remboursements d'Indemnités Journalières
- Rémunérations personnels non titulaires
- COLAS Avance forfaitaire remboursement Chapitre 041

FONCTIONNEMENT	Dépenses			Recettes	
	Compte	Montant		Compte	Montant
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante		50 388,00 €	Chapitre 78 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		45 223,00 €
Créance admises en non-valeur	6541 99	5 165,00 €	Reprises sur dépréciations des actifs circulants	7817 99	45 223,00 €
Créances étentes	6542 99	45 223,00 €			
Chapitre 012 Charges de personnel		34 320 €	Chapitre 013 Atténuations de charges		34 320 €
Personnel non titulaire Rémunérations pôle déchèteries	64131 02	34 320 €	Indemnités d'indemnités journalières	6419 02	34 320 €
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement		-5 165,00 €			
Budget 2025 après BS et DM	4 002 911,37 €				
	023 99	-5 165,00 €			
Solde après DM 2/2025	3 997 746,37 €				
TOTAUX		79 543,00 €			79 543,00 €

INVESTISSEMENT	Dépenses		Recettes	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Chapitre 21 Immobilisations corporelles		-5 165,00 €		
Autres immobilisations corporelles	2188 99	-5 165,00 €		
Chapitre 23 Immobilisations en cours		-20 000,00 €		-20 000,00 €
Marché COLAS - Régul Avance Forfaitaire	238 02	-20 000,00 €	238 02	-20 000,00 €
Chapitre 041 Opérations patrimoniales		20 000,00 €		20 000,00 €
Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement				-5 165,00 €
Budget 2025 après BS 2025			4 002 911,37 €	
			021 99	-5 165,00 €
Solde après DM 2/2025			3 997 746,37 €	
TOTAUX		-5 165,00 €		-5 165,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à cette décision modificative 2025 n°2 sur la base des éléments mentionnés dans le tableau ci-dessus.

4. Débat d'orientations budgétaires 2026

Se référer à l'annexe 1 Débat d'orientations Budgétaires 2026

NB : le montant de la vente des locaux de Montoire (110 000 €) a bien été fléché et validé vers la prévention des déchets et le plan de prévention des déchets ménagers (PLPDMA) associé.

Le conseil syndical,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1,

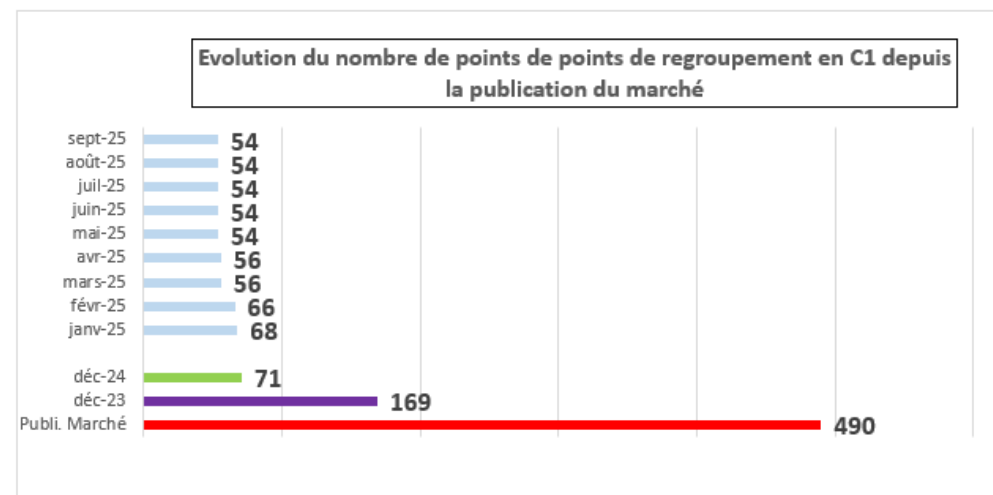
Vu le rapport sur les orientations budgétaires du Syvalorm,

Après en avoir délibéré,

Prend ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2026 conformément aux dispositions réglementaires sur la base du rapport budgétaire annexé (annexe 1) à la présente délibération.

IV.- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

1. Suppression des points de regroupement : point d'étape



Commune restante en cours d'étude : Savigny sur Bray = 7 PR

Pour info, actuellement 53 PR en C1 (rappel marché, 2024 : objectif 147, 2025 : objectif 98) et 52 en C0,5.

2. Prochaines réunions :

- **Conseil syndical** : Vendredi 5 décembre (18h)
- **Bureau syndical et commission des finances** : Jeudi 30 octobre (15h)
Jeudi 13 novembre (17h)
- **Rencontre avec les CC** : jeudi 20 novembre 18h

Liste des annexes à la note de présentation :

Annexe 1 Débat d'orientations budgétaires 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

A Saint-Calais, le 20 octobre 2025

Le Président

Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance

Jean Claude LECOMTE